Envoyé en Préfecture le 17/07/2024
Reçu en Préfecture le 17/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID 972-219722295-20240625-ADM24624012-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024-03-032

COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du mardi 25 juin 2024

NOMBRES DE MEMBRES				
En exercice	Présents	Votants		
33	23	30		
		Dont procurations		
		07		
VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions	N'ayant pas pris part au vote
30	30	00	00	00

Date de la convocation
19/06/2024
Date d'affichage
19/06/2024

Objet de la Délibération

****
ADMINISTRATION
****
Expérimentation de la mise en œuvre du congé menstruel

Président de Séance :
Luc CLEMENTE

Secrétaire de Séance :
Jean-Luc MAVILLE

L'an deux mille vingt-quatre et le 25 juin, à 17h23, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc CLEMENTE, le Maire.

Etaient présents : M/Mmes Luc CLEMENTE, Yolène LARGEN-MARINE, Maurice JOSEPH-MONROSE, Marie GARON, Nicole DUFEAL, Pierre MIDELTON, Léone VAILLANT épse BARDURY, Josiane NAPOLY-PUJAR, Emile GONIER, Marie-Claude RAQUIL, Jean-Pierre LUGIERY, Eric JULTAT (à partir de 17h47), William PAULIN (à partir de 17h47), Jean-Luc MAVILLE, Corinne Brigitte PLANTIN (à partir de 17h43), Vanessa BAPTE, Patrice CHARLEBOIS, Noham BODARD, Georges HARPON (à partir de 17h34), Daniel CHOMET, Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND, Jean-Philippe JEAN-BOLO, Marie-Josée BRIVAL.

Absents excusés : M/Mmes Christophe GABUT, Christine ALIKER, Raphaël BORDELAIS, Christiane ROY-BELLEPLAINE épse CLEMENTE, Arlette BRAVO-PRUDENT, Laurie ABAUL, Orietta MARTOT, Jocelyne SABINE.

Procurations : M/Mmes Christophe GABUT, Christine ALIKER, Raphaël BORDELAIS, Christiane ROY-BELLEPLAINE épse CLEMENTE, Arlette BRAVO-PRUDENT, Laurie ABAUL, Jocelyne SABINE ont respectivement donné procuration à Emile GONIER, Pierre MIDELTON, William PAULIN, Marie GARON, Josiane NAPOLY-PUJAR, Patrice CHARLEBOIS, Daniel CHOMET.

Absent : Mme/M Karine BAUDIN, Christophe AGELAN.

EXPERIMENTATION DE LA MISE EN OEUVRE DU CONGE MENSTRUEL

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 11 juin 2024 ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024 ;
- Vu le rapport de présentation transmis aux conseillers municipaux ;

- Considérant que dans ce cadre, la ville souhaite répondre aux diverses préoccupations des services à l'égard des femmes concernées et exprimer un dispositif de soutien à l'activité professionnelle du personnel féminin victime d'une situation de santé incapacitante ;
- Considérant la volonté de la municipalité de mettre en place à titre expérimental, le congé menstruel afin de donner la possibilité aux femmes de la ville souffrant de dysménorrhées de bénéficier d'un aménagement de leurs modalités et temps de travail ;

CADRE GENERAL

Malgré plusieurs tentatives de compromis en séance publique, la proposition de loi prévoyant pour les femmes atteintes de règles invalidantes de s'arrêter de travailler deux jours par mois a été rejetée le 15 février dernier.
Aujourd'hui dans la fonction publique, il n'existe aucun cadre légal permettant aux femmes de travailler sans perte de rémunération lorsqu'elles souffrent de dysménorrhées.

Selon la réglementation en vigueur, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité social territorial, de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence (ASA) et d'en définir les conditions d'attribution et de durée. Ces ASA accordées, visent à maintenir la rémunération de l'agent devant s'absenter du travail.

Pour un employeur public local, cela ne peut toutefois se faire qu'au regard des autorisations spéciales d'absence déjà prévues au sein de la fonction publique d'État et pour laquelle aucune absence pour règles invalidantes n'est prévue à ce jour.

Dans l'attente d'un décret d'harmonisation des ASA dans le cadre de la loi de transformation publique du 6 août 2019, l'instauration d'absence durant la période de ce congé menstruel doit se faire plutôt sous le prisme de l'aménagement des conditions de travail, soit par l'aménagement du temps de travail ou d'un recours facilité au télétravail selon les missions du personnel féminin concerné.

INITIATIVE DES COLLECTIVITES LOCALES

A l'instar de plusieurs employeurs privés, des initiatives expérimentales sont déjà lancées ou s'apprêtent à être menées dans certaines collectivités locales. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'améliorer les conditions de travail, de briser le tabou sur les règles et de prévenir la précarité menstruelle.

Ces organisations ayant installé un congé menstruel font remonter certaines observations dont celles mentionnées ci-aprés :
- aucun abus de la part du personnel féminin n'a été observé ;
- les réserves sur l'atteinte à « l'intimité » de la personne et la préservation de la confidentialité peuvent pour l'instant être dissipées ;
- les services Ressources Humaines maîtrisent les règles et la mise en œuvre de ces autorisations spéciales d'absences qui ne diffèrent pas des éventuels autres arrêts liés à la maladie ou autre.

En réalité, le jour d'absence n'est pas la seule réponse possible à la prise en compte des règles douloureuses. D'autres mesures telles que la possibilité du recours au télétravail, l'adaptation de certains postes et l'aménagement du temps de travail sont avancées. Ces dispositifs peuvent permettre des temps de pause plus long, un horaire d'arrivé décalé, etc…

EXPERIMENTATION AU SEIN DE LA VILLE DE SCHŒLCHER

Au sein de la ville de Schœlcher, il est proposé à titre expérimental, d'accorder un congé permettant à nos employées de bénéficier mensuellement d'un jour d'autorisation spéciale d'absence (ASA) rémunéré, en cas de difficultés liées aux menstruations.
Toute personne concernée (agents administratifs, agents des écoles, agents d'entretien, agents des crèches, agents dont les missions nécessitent des déplacements fréquents, …), sous réserve de la certification médicale, bénéficiera d'un jour d'autorisation spéciale d'absence par mois, qu'elle ait recours ou non au télétravail.

Comme pour la procédure de demande de congé de longue ou grave maladie, les employées concernées devront au préalable se rapprocher de leur médecin traitant qui établira :

- un certificat médical administratif indiquant que la patiente peut avoir recours à une ASA, un jour par mois pour état de santé,
- un certificat médical à l'attention du médecin du travail sous pli confidentiel indiquant la pathologie de l'agent.

Ce personnel devra ensuite consulter le médecin du travail et présenter à ce dernier, le certificat médical sous pli confidentiel, attestant d'une pathologie impliquant une situation de dysménorrhée.
Ces personnes sont invitées à remplir un formulaire de demande présenté en annexe et à le retourner au service des ressources humaines dûment complété. Ce document est valable pour une durée de 12 mois et devra être renouvelé si la mesure est reconduite.

Concernant les modalités, le jour même de l'absence, dans le cas où elle rencontrerait une situation de dysménorrhée, l'employée devra informer le service RH par mail ou tout autre moyen (Service « Prévention, Santé sécurité au travail ») et son supérieur hiérarchique, de son intention d'avoir recours à l'ASA, pour une prise en compte dans le logiciel Chronotime ou à titre d'information, le cas échéant, pour celles ne bénéficiant pas du Chronotime.

Cette mesure a pour objectif de promouvoir un environnement de travail plus inclusif et respectueux de la santé de chacun. Toute suggestion améliorant le dispositif peut être entendue.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

- **La mise en place, à titre expérimental, d'un congé menstruel correspondant à un jour d'autorisation spéciale d'absence par mois, pour le personnel féminin de la ville souffrant de dysménorrhées et ayant bénéficié de la procédure médicale adaptée énoncée précédemment, qu'il ait recours ou non au télétravail ;**

ARTICLE 2 :

- **Le recours au télétravail durant le congé menstruel, selon le poste de l'agent et lorsque sa situation de santé durant sa période menstruelle le permet, afin de limiter les déplacements et faciliter le repos sur cette journée mensuelle d'autorisation spéciale d'absence ;**

ARTICLE 3 :

- **La mise en œuvre du dispositif, à titre expérimental, dans l'attente du cadre légal permettant aux femmes de travailler sans perte de rémunération lorsqu'elles souffrent de dysménorrhées.**

Annexe : Formulaire de demande d'ASA au titre du congé menstruel

Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le 17 JUIL 2024

Le Secrétaire de séance
Jean-Luc MAVILLE

VILLE DE SCHŒLCHER
Direction des Affaires Générales

Le Maire,
LUC CLÉMENTÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Schœlcher, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Schœlcher, Mairie de Schœlcher, 3 rue Fessenheim, 97233 Schœlcher – Martinique ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de la Martinique, par courrier postal au 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex ou par voie électronique via le site internet sécurisé : https://citoyens.telerecours.fr.

N° 2024-03-032

MARTINIQUE
VILLE DE SCHŒLCHER

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASA AU TITRE DU CONGE MENSTRUEL

Nom et prénom de l'employée :

Direction/service :

Poste occupé :

Motif de la demande : ASA – Demande de bénéfice du congé menstruel

Description du motif : Je sollicite une ASA au titre de la politique de la collectivité en matière de congés menstruels. J'ai bien pris note qu'afin que le congé menstruel me soit accordé, je devrais consulter le médecin du travail, et lui remettre un certificat sous pli confidentiel, attestant d'une pathologie impliquant une situation de dysménorrhée. Le service RH n'aura pas accès à ce document, par souci de confidentialité et du respect du secret médical.

Nombre de jour d'absence par mois sollicité par l'agent : 1 Jour

Je certifie que les informations fournies dans cette demande sont véridiques et exactes. Je m'engage à respecter toutes les politiques et procédures de la collectivité en matière de congés menstruels, honorer l'entretien avec le médecin du travail et lui fournir le certificat médical sous pli confidentiel attestant de ma pathologie (dysménorrhée) avant de pouvoir bénéficier du dispositif.

Je prends note que le certificat médical est valable pour la durée de 12 mois et devra être renouvelé si la mesure est reconduite.

Date :

Signature de l'employée :

NB : Une fois complété, ce formulaire doit être remis à la Direction des ressources humaines accompagné des préconisations du médecin traitant (ne comportant aucune donnée à caractère médical) indiquant la nécessité d'avoir recours à 1 jour d'ASA par mois. Par ailleurs un certificat médical attestant de la pathologie doit également être fourni au médecin du travail, sous pli confidentiel.

Date de la visite avec médecin du travail :

Validation du médecin du travail pour .....mois :

Nombre de jour/mois : 1

Cachet du médecin et signature